



## Arrêt

**n° 57 831 du 14 mars 2011**  
**dans les affaires x et x / I**

**En cause :**        1. x  
                          2. x

**Ayant élu domicile :**    x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 18 octobre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 novembre 2006 qui a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 28 février 2007.*

*Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 11 juin 2007, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.*

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous invoquez les faits suivants qui vous auraient été rapportés par votre père:

- Le 02/06/07 plus ou moins mille cinq cents hommes - des Kadyrovtsi, des agents du ROVD daghestanais et du FSB - auraient tué au cours d'un combat à Solnetchnoye trois hommes, dont [A. G.] et [A. I.], deux amis avec qui vous auriez aidé les combattants tchéchènes de 2002 à 2004.
- Le 12/03/07, des Kadyrovtsi, des policiers daghestanais, des membres du ROVD et du FSB seraient venus au domicile de vos parents, qui avait aussi été le vôtre; ils lui auraient déclaré avoir reçu des informations selon lesquelles vous vous cachiez dans la maison que vous aviez commencé à construire à proximité de celle de vos parents, raison pour laquelle ils l'auraient détruite à l'aide d'un lance-grenade.

Vous avez également appuyé votre seconde demande d'asile en fournissant les documents suivants :

- Une convocation à votre nom pour interrogatoire au Parquet du district de Khassavyurt pour le 16/04/2007.
- Des photos de votre maison qui aurait été détruite le 02/06/07.
- L'enveloppe qui aurait contenu les documents cités supra et où figurent les nom et prénom de l'expéditeur, votre père.
- Un acte dressé par la commission de l'administration de Solnetchnoye concernant les dommages matériels causés à votre maison le 12/03/07.
- Les photos de trois individus et un article les concernant trouvés sur le Net; selon l'article, ils auraient été tués le 02/06/07 lors d'un combat avec des agents du FSB, du GRU et du MVD.
- Une copie du certificat de naissance de votre épouse.
- Une attestation en date du 06/08/07 délivrée par l'administration de Solnetchnoye certifiant que vous habitez avec votre épouse et votre enfant.

## **B. Motivation**

Il échet de remarquer que les faits rapportés et les nouveaux documents remis lors de votre seconde demande d'asile sont liés, selon vos dires, aux faits invoqués à la base de votre première demande d'asile (à savoir votre arrestation du 11/03/06 et votre détention durant une semaine au commissariat central de Khassavyurt; une convocation à votre nom au Tribunal régional de Khassavyurt pour le 23/06/06; le meurtre du frère d' [A. I.] en 2005 et l'arrestation du frère de [A. G.] en 2006) et que ces derniers ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de cette procédure pour être finalement jugés non crédibles. Rappelons à ce sujet que de **nombreuses contradictions dont certaines portent sur les faits générateurs de vos ennuis et de vos craintes**, nous a empêché d'accorder foi à vos récits. Rappelons encore que **l'authenticité de certains documents que vous avez déposés à l'appui de cette première demande est sérieusement mise en doute**.

Force est de constater que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de remettre en cause la décision confirmative de refus de séjour concernant votre première demande, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Soulignons que l'article que vous avez découvert sur le Net rapportant la mort le 02/06/07 de trois personnes dont deux, selon vos dires, étaient vos amis, ne révèlent pas les noms des trois individus tués et dès lors ne peut constituer une preuve du bien-fondé de vos déclarations.

Soulignons encore que le contenu de l'acte dressé par la commission de l'administration de Solnetchnoye concernant les dommages matériels causés à la maison que vous étiez en train de construire le 12/03/07 ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos récits. Quand bien même il s'agirait

de votre maison en construction qui aurait été prise pour cible par des soldats russes et des policiers daghestanais, rien ne permet d'affirmer que vous étiez la personne recherchée. Il s'agit ici (nous citons l'acte) d'une "opération spéciale et d'une perquisition menées par le ministère de la défense de Russie et le ministère des affaires intérieures du Daghestan dans le cadre d'une arrestation de personnes soupçonnées de complicité avec un groupe armé inconnu". Vous n'avez fourni aucune autre information étayant vos propos, à savoir que vous étiez visé. L'acte fait état de nombreux tirs et d'une puissante explosion. Y a-t-il eu des combats - ce qui supposerait que des résistants ayant trouvé refuge dans l'enceinte de la maison auraient été découverts par les forces de sécurité et se seraient défendus - ou bien votre maison a-t-elle été prise pour cible gratuitement ou par désir de vengeance? A ce sujet, les trois photos de votre maison détruite ne nous éclairent pas. Nulle trace en effet de "fissures" et d'"éclats de balle" invoqués dans l'acte, aucun indice (vue panoramique, présence de personnes, de membres du conseil d'administration de votre village, de parents, de voisins ...) nous permettant de conclure qu'il s'agit bien d'un bâtiment situé à Solnetchnoye et qui vous appartient.

En ce qui concerne la convocation à votre nom pour interrogatoire au Parquet du district de Khassavyurt pour le 16/04/2007, rien encore ne permet de conclure de son contenu qu'elle se rapporte aux faits présentés lors de votre première demande d'asile.

Signalons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Fédération de Russie, vu l'importante corruption présente dans votre pays.

Enfin, nous remarquons que votre frère qui, selon vos dires, a été reconnu réfugié en Autriche, a quitté la Tchétchénie en 2003 et que le problème qui l'a poussé à fuir votre pays n'a rien à voir avec vous (cf. à ce sujet votre audition au CGRA du 14/08/07, p.3; ainsi que votre audition du 20/02/07, p.2). Le seul fait que votre frère soit reconnu réfugié ne permet pas d'établir les craintes que vous invoquez.

Il faut aussi relever une contradiction entre vos déclarations lors de votre audition au CGRA du 14/08/07 et celles lors de votre audition au CGRA du 20/02/07. Lors de votre audition du 14/08/07, vous avez affirmé qu'en été 2005 des Kadyrovtsi avaient fait irruption chez [A. G.] et que ce dernier avait pu leur échapper; vous avez ajouté que par la suite, les Kadyrovtsi étaient venus chez [A. I.] et qu'il avait également pu s'enfuir (pp.6, 7). Or, lors de votre audition du 20/02/07 au CGRA, vous avez affirmé que les Fédéraux et les Kadyrovtsi étaient venus chez [A. G.] le 20/06/06, un an après s'être rendus chez [A. I.] (pp.15-17).

Au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes

civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation en Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 03/10/06 qui a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 28/02/2007. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 11/06/07, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, M. [B. I.] (SP : 0.000.000) et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Connexité des affaires**

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

## **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

## **4. Les requêtes**

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

4.2. Elles invoquent ensuite la violation des articles 48/3, §5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également une absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 et une violation du principe selon lequel le doute doit profiter au demandeur. Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture erronée et partielle des documents joints au dossier administratif.

4.3. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 6 mars 2008, qui concerne la situation au Daghestan. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen.

4.4. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 5. Discussion.

5.1. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire au premier requérant au motif que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus du Commissaire général. Concernant la situation au Daghestan, il considère que celle-ci n'est pas telle que toute personne d'origine tchétchène pourrait se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève et que le requérant n'a pas démontré le caractère personnel de ses problèmes. Il considère également qu'il n'y a pas actuellement au Daghestan de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La décision prise à l'égard de la seconde requérante, épouse du premier requérant, s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier, sa demande se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués par son mari à l'appui de sa demande.

5.2. Les parties requérantes contestent les décisions entreprises. Elles considèrent notamment que la partie adverse n'a pas infirmé valablement les menaces pesant sur eux en raison de leurs liens avec les combattants tchétchènes et qu'elle s'est abstenue de procéder à un examen approfondi des différents documents produits à l'appui de leur première et seconde demande. Elles soutiennent que la lecture combinée de ces documents prouve clairement que le premier requérant a été personnellement victime de menaces et d'agressions. Enfin, elles estiment que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan reste extrêmement tendue, avec des violences quotidiennes, et que la protection subsidiaire peut leur être accordée sur base des articles 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les parties requérantes ont déposé à l'appui de leurs demandes d'asile plusieurs documents dont un acte dressé par une commission d'administration concernant les dégâts causés à la maison du premier requérant lors d'une opération spéciale, une convocation au parquet de Khassav Yourt et un acte médico-légal faisant état de plusieurs blessures du premier requérant.

Ce dernier document avait été déposé par le premier requérant dans le cadre de sa première demande d'asile. La partie défenderesse semble considérer à cet égard que les motifs de la décision suite à cette première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés. Or, sans préjudice du caractère en principe définitif d'un acte juridique, une décision administrative n'a pas autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893).

Dès lors que les parties requérantes intègrent dans le débat les déclarations et les éléments produits dans le cadre de cette précédente demande d'asile, ceux-ci doivent également être pris en compte dans l'évaluation du bien-fondé de la demande.

5.4. La décision attaquée ne prend aucunement en compte l'acte médico-légal déposé par le premier requérant. Elle formule, par ailleurs, une considération générale sur la facilité avec laquelle des faux documents peuvent être obtenus en Russie mais n'en tire aucune conclusion spécifique relativement aux documents produits par les parties requérantes. Elle ne semble, en particulier, pas remettre en cause la provenance de l'acte constatant les dégâts causés à la maison du premier requérant.

5.5. Les différents documents produits par les parties requérantes constituent un faisceau d'indices objectifs et convergents qui, pris ensemble, peuvent être déterminants dans l'examen des demandes des parties requérantes. La partie défenderesse ne pouvait rejeter les demandes sans en tenir compte ni sans les avoir examinés de bonne foi et de manière aussi rigoureuse que possible. D'autre part, la traduction de plusieurs documents ne figure pas au dossier administratif. Ainsi, le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre ce qui est inscrit sur le document intitulé « СІПРАВКА » et daté du 6 août 2007, ainsi que sur le verso de l'original de l'acte d'expertise médico-légale déjà déposé lors de la première demande.

5.6. Concernant la situation au Daghestan, il ressort des documents déposés au dossier administratif – autant par les parties requérantes que par la partie défenderesse – que la situation au Daghestan a été extrêmement tendue et que des violences quotidiennes étaient commises. Cependant, le dernier rapport déposé date du 23 novembre 2009. Ces informations, qui sont donc antérieures d'une dizaine de mois aux décisions querellées et qui concernent une région où la situation reste manifestement extrêmement instable, sont insuffisantes pour évaluer la réalité actuelle de la situation sécuritaire au Daghestan.

5.7. Enfin, la décision refuse de tenir compte du fait que le frère du premier requérant aurait été reconnu réfugié en Autriche au motif que ses problèmes ne seraient pas liés à ceux du premier requérant. Les parties requérantes soutiennent quant à elles que les autorités fédérales russes et daghestanaises n'hésitent pas à poursuivre et à arrêter des membres de la famille de toute personne soupçonnée de lien avec les rebelles. Le Conseil ne dispose cependant pas d'informations suffisamment circonstanciées pour apprécier si le fait que le frère du premier requérant ait reçu la qualité de réfugié en Autriche revêt une importance particulière ou non dans le présent cas d'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, en conséquence, qu'il manque au dossier du premier requérant des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9. Dans la mesure où la demande de la seconde requérante est étroitement liée à celle du premier requérant, son époux, et que ses craintes découlent des faits allégués par ce dernier, le Conseil ayant conclu à l'annulation de la décision prise à l'égard de son mari, il y a lieu de réserver un sort identique à sa demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

Les décisions rendues le 28 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

##### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART